

Commune de CONDILLAC (Drôme)

ARRÊTE DU MAIRE N° 2023/41

**Arrêté portant permission de voirie sur le domaine privé
CREATION D'ACCES ET REALISATION DE MURS DE SOUTÈNEMENT
BAUDON Virginie et Laurent
Chemin rural n° 7 Monier dénommé Chemin Morinet**

Le Maire de la Commune de CONDILLAC (Drôme) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le classement au tableau des chemins ruraux du chemin rural n° 7 Monier dénommé Chemin Morinet ;

CONSIDERANT le projet du conseil municipal de classer les chemins ruraux entretenus en voie communale, y compris la partie entretenue du chemin rural Morinet, à l'issue de la procédure de réorganisation de la voirie communale décidée par délibération n° 2023-04-06 en date du 30 août 2023.

VU le code rural et notamment les articles L. 161-5, D161-16 5°, D161-18, D161-15, D161-17 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

Vu la requête présentée le 29/09/2023 par Mme Virginie BAUDON et M. Laurent BAUDON, domiciliés 30 chemin Morinet 26740 CONDILLAC, propriétaires de la parcelle sise section E n° 24, 30 chemin Morinet, sollicitant l'autorisation de créer trois accès à leur propriété depuis le chemin rural n° 7 Monier dit chemin Morinet et de réaliser de murets de soutènement ;

Vu le dossier technique ;

Vu l'état des lieux ;

Vu l'intérêt général ;

ARRETE :

Article 1 - Autorisation

Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine privé et à exécuter les travaux énoncés dans leur demande consistant en la création d'accès sur le domaine privé affecté à l'usage du public : Aménagement de trois accès au chemin rural n° 7 MONIER dit Chemin Morinet au droit de leur propriété sise **30 chemin Morinet**, cadastrée **section E n° 24**, sur une largeur de 5 m. Ils sont en outre autorisés à réaliser des murets de soutènement en limite de propriété. À charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, l'autorisation est établie jusqu'au 10 octobre 2043 inclus et prend effet au 11 octobre 2023, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3. Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire. S'ils souhaitent maintenir sur le domaine privé les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance suscitée, les permissionnaires devront, au moins trois mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission qui leur a été accordée.

En cas de classement du chemin rural n° 7 en voie communale au cours de la période, un exemplaire de la délibération portant classement sera notifié aux permissionnaires qui devront dès lors, s'ils souhaitent maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté, solliciter une permission de voirie.

Cette autorisation est délivrée à personnel, titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. En cas de vente des parcelles au cours de la période, une nouvelle autorisation au profit de l'acheteur devra être sollicitée.

Article 3 - Prescriptions techniques particulières

Pour l'aménagement de leurs accès sans fossé, les bénéficiaires riverains devront respecter les prescriptions suivantes :

- Réaliser un accès empierré et stabilisé sur 5 m de large par 2m de profondeur par rapport à la limite de la chaussée du chemin. Les permissionnaires devront décaisser de 30cm, poser un géotextile, remblayer par 20cm de 0/60 puis par 10 cm de 0/30 compacté pour revenir à la hauteur du revêtement du chemin. Le sol sera stabilisé au moyen d'un produit bitumineux ou avec des matériaux mis en œuvre dans les règles de l'art.
- Assurer la sécurité des usagers.
- Ne pas gêner l'écoulement des eaux qui passent devant leur accès. S'il y a la présence d'un fossé devant la future entrée, ils devront réaliser un busage à leurs frais après avoir sollicité et obtenu une autorisation du maire.
- Ne pas porter préjudice aux opérations d'entretien et d'exploitation du domaine privé affecté à l'usage du public.
- Les eaux de ruissellement de la propriété, de même que les matériaux constituant le sol de l'accès, ne devront en aucun cas se répandre sur la propriété communale.
- Les bénéficiaires riverains doivent prévoir le cas échéant un caniveau devant leur entrée afin de ne pas recevoir ou déverser les eaux pluviales.
- En cas de pose de porte ou portail, faire ouvrir en dedans les portes et portails.

Pour la réalisation des murets de soutènement :

- Le gâchage du mortier est formellement interdit sur la chaussée.
- Les murets ne devront pas gêner l'écoulement des eaux.

Ces travaux doivent être exécutés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux et à ne pas modifier les profils en long et en travers des chaussées et des accotements. Tous accès aux propriétés riveraines que les propriétaires sont autorisés à établir doivent être convenablement empierrés ou stabilisés sur une longueur suffisante pour éviter toute détérioration du chemin.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Les pétitionnaires seront tenus de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie et à ses dépendances.

En cas d'atteinte à la chaussée et/ou aux accotements, ces derniers doivent être refaits à l'identique.

Les permissionnaires ont la charge de la signalisation de leur chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, un grillage avertisseur sera notamment installé. Ils seront en outre responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux ou du défaut ou insuffisance de signalisation.

L'ouverture du chantier est fixée au 12 octobre 2023. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 90 jours. Une fois les travaux achevés, ils feront l'objet d'une réception initiée par le titulaire de la présente autorisation. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. Le délai de garantie est de 2 ans pour l'ensemble des travaux réalisés pour le compte des permissionnaires, avec une garantie particulière de 5 ans contre les affaissements de chaussée de plus de 2 cm au-dessus des tranchées. La date de réception provisoire fixe le point de départ du délai de garantie pendant lequel l'entreprise reste responsable des travaux réalisés.

La présente autorisation ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées et ne préjuge en rien des suggestions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celles-ci.

Si les travaux entraînent une restriction de la circulation sur le chemin rural (empiètement sur chaussée, réduction de vitesse, accès), il appartient à l'occupant de solliciter un arrêté de circulation auprès de la commune 3 semaines avant le début du chantier, sans lequel les travaux ne pourront commencer.

Article 4 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages - Responsabilité

Les permissionnaires sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la réalisation de leurs

travaux, de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Ils seront tenus de maintenir en permanence en bon état et à leurs frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, les permissionnaires seront mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge des permissionnaires et récupérés par l'administration en matière de contributions directes.

Ils se devront d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour eux de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Article 5 : Situation des ouvrages au terme de la permission, en cas de révocation et en cas d'abandon

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par les permissionnaires, à leurs frais, dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à leur encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

Article 6 :

Monsieur le maire de la commune de CONDILLAC, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de Montélimar-Marsanne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 – Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à CONDILLAC, le 11 octobre 2023

Le Maire, Jacky GOUTIN



Diffusions

Les bénéficiaires pour attribution ;

La commune de CONDILLAC pour affichage et publication ;

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.